



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DÉSIGNATION DE LA DÉFENSE D'UN ÉLU – PROTECTION FONCTIONNELLE

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122;

VU les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la responsabilité et à la protection des élus;

VU la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sainte Marie-aux-Chênes en date du 23 février 2021, accordant la protection fonctionnelle à Mme LAMARQUE Sylvie, Maire ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte de Mme LAMARQUE Sylvie contre les propos injurieux de M. MERKLING Morgan;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître IOCHUM Xavier, 2 Place Raymond MONDON 57000 METZ, aux fins de défendre en justice et de représenter Mme LAMARQUE Sylvie devant les juridictions concernées par cette affaire et à toutes les audiences ;

ARTICLE 2 : Les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville;

ARTICLE 4 : De solliciter l'assurance « protection fonctionnelle » pour le remboursement de la dépense ;

ARTICLE 5 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;
Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE

